

INFORMATION A LA POPULATION

Localité de Glovelier
MODIFICATION DE L'AMENAGEMENT LOCAL
 PLAN DE ZONES ET REGLEMENT COMMUNAL SUR
 LES CONSRTUCTIONS
 ZONE D'ACTIVITES A (ZONE AA)

Situation, périmètre concerné par la modification

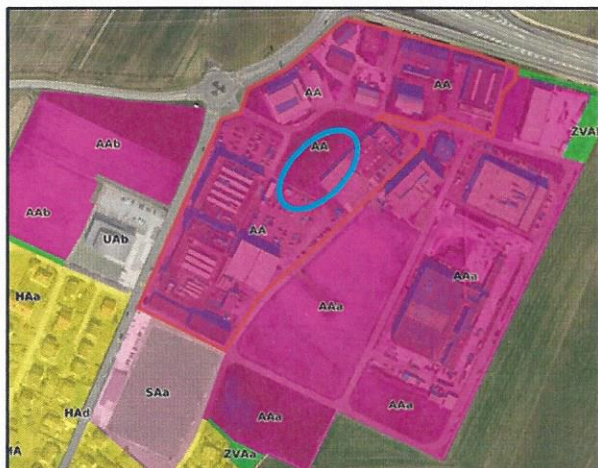


Figure 1 : périmètre en rouge concerné par la modification de l'aménagement local et situation du parking projeté sur parcelle 1506 (en bleu)

Le secteur concerné par la présente modification de l'aménagement local se trouve dans la zone d'activités microrégionale (ZAM) à Glovelier. Il est situé au Nord du village à proximité de la jonction autoroutière A16. La présente procédure concerne le secteur AA (entouré en rouge sur la figure 1). Par ailleurs, la ZAM de Glovelier est répertoriée en tant que zone d'activités d'intérêt cantonal pour lesquels des dispositions spécifiques existent.

Renforcement de l'offre en stationnement à la ZAM

La construction d'un parking en étage d'une importante capacité est prévue sur une surface à proximité de l'entrée de la zone sur la parcelle n° 1506 (emplacement projeté entouré en bleu sur figure 1 ci-dessus). L'objectif d'aménagement de ce parking est, en premier lieu, de répondre au besoin en stationnement d'une entreprise, mais également de centraliser le stationnement de la zone d'activités de la ZAM sur une surface à l'entrée de la zone. Ces places permettront également de compléter l'offre pour les infrastructures publiques des alentours de la zone d'activités et d'offrir un certain nombre de places pour les particuliers. Un parking en ouvrage permet avant tout de réduire l'emprise au sol du stationnement

conformément aux directives cantonales de l'aménagement du territoire.

Modification du Règlement communal sur les constructions et du Plan de zones

Pour permettre une importante capacité en places de stationnement, il est nécessaire d'augmenter la hauteur actuelle fixée à 10m pour la zone d'activités A dans la réglementation communale. Pour ce faire, il faut procéder à une modification de l'aménagement local du Règlement communal sur les constructions (RCC) et du plan de zones. Une mise en conformité avec les nouvelles dispositions du plan directeur cantonal, entrées en vigueur en 2019, est également réalisée pour l'indice d'utilisation du sol et la gestion du stationnement. Un nouveau sous-secteur de la zone AA est créé – AAd- pour exclure la zone d'activités à l'entrée Est de Glovelier, cette dernière n'étant pas directement concernée par la présente modification. Cet ajout nécessite une adaptation du plan de zones. Le chapitre 3.1.4 du Règlement communal sur les constructions de Glovelier concernant la zone d'activités A (Zone AA) est modifié en conséquence.

Les modifications du RCC sont les suivantes :

- Ajout d'un secteur AAd ;
- Augmentation de la hauteur totale à 15m ;
- Indice minimum d'utilisation du sol fixé à 0.60 (mise en conformité avec les prescriptions relatives aux zones d'activités d'importance cantonale) ;
- Ajout de prescriptions relatives au stationnement (mise en conformité avec les prescriptions relatives à la gestion du stationnement et du stationnement d'entreprise).

La nouvelle teneur des articles modifiés du Règlement communal sur les constructions soumises à l'approbation du Conseil général et à une votation populaire prochainement est détaillée au dos du présent document. Les modifications/ajouts figurent en rouge.

Les autorités communales sont favorables à l'aménagement d'un parking à étage dans la zone d'activités de la ZAM qui favorisera une gestion centralisée du stationnement des entreprises dans le sens des nouvelles directives cantonales.

Pour tout complément d'information : commune de Haute-Sorne, Service de l'urbanisme, 032 427 00 10 ou à l'adresse spc@haute-sorne.ch

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

CHAPITRE 3.1 : Zones à bâtir SECTION 3.1.4 : Zone d'activités A (Zone AA)

Celle-ci délimite la zone destinée à recevoir des activités. Elle contient les secteurs spécifiques suivants :

- a) AAa « Sur le Breuille » avec plan spécial en vigueur ;
- b) AAb « Les Montates II » à développer par plan spécial obligatoire ;
- c) AAd ; « ZAM1 ».

Règles relatives à l'usage du sol

Art. AA 2 Degré d'utilisation du sol

Secteur AAa :

Sans objet

Secteur AAb

Min 0.40

Max sans objet

L'indice d'utilisation du sol du secteur AAd est :

- a) Au minimum : 0.60
- b) Au maximum : sans objet

Règles relatives aux parcelles

Art. AA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 12 à 12e de la Loi sur l'aménagement du territoire (LCAT) et des articles 16 à 19d de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

La mutualisation des cases de stationnement est encouragée quand cela est possible.

- a) Mutualisation des places de stationnement

- b) Plan de mobilité

Les entreprises employant au moins 20 équivalents plein-temps (EPT) présenteront un plan de mobilité, joint à la demande de permis de construire.

- c) Principes d'aménagements

Il s'agit de favoriser des revêtements perméables et végétalisés des places et des allées de circulation, de prévoir des espaces verts et d'assurer un éclairage satisfaisant.

Règles relatives aux constructions

Art. AA 15 Hauteurs

- a) hauteur totale : 12 m

- b) hauteur : 10 m

Secteur AAb : les hauteurs sont déterminées par plan spécial.

Secteur AAd : 15m